



Ministère de l’Economie et des Finances

- MEF -

Direction de la Tutelle Financière

- DTF -

**GUIDE DE MISSION DES
ASSEMBLEES GENERALES**

GUIDE 2

2018

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Préface..... | 2 |
| Introduction générale..... | 3 |
| I. Mandat de l'assemblée générale | 5 |
| 1. Mandat dans le cas d'une société nationale..... | 5 |
| 2. Mandat dans le cas d'une société d'économie mixte | 5 |
| II. Mission et pouvoirs de l'assemblée générale | 7 |
| 1. Pouvoir de l'assemblée générale à caractère constitutif..... | 8 |
| 2. Pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire..... | 8 |
| a. Rôle de l'assemblée pour l'augmentation et la réduction du capital | 9 |
| b. Rôle de l'assemblée pour la dissolution et la liquidation de la société..... | 11 |
| 3. Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire..... | 13 |
| III. Dispositions pour la tenue de l'assemblée générale..... | 15 |
| 1. Organes et personnes habilités à convoquer l'assemblée générale | 15 |
| a. Convocation de l'assemblée générale ordinaire | 15 |
| b. Convocation des assemblées générales extraordinaire et à caractère constitutif ... | 17 |
| 2. Période des sessions de l'assemblée générale | 18 |
| 3. Présidence des sessions de l'assemblée générale | 19 |
| 4. Détermination de l'ordre du jour de la session | 21 |
| 5. Convocation de l'assemblée générale | 22 |
| a. Convocation par écrit..... | 22 |
| b. Convocation verbale | 25 |
| 6. Quorum des assemblées | 25 |
| a. Quorum de l'assemblée générale ordinaire | 26 |
| b. Quorum des assemblées générales constitutive et extraordinaire..... | 26 |
| 7. Déroulement de l'assemblée | 27 |
| a. Ouverture des sessions..... | 27 |
| b. Débats et discussions | 29 |
| c. Matérialisation des réunions et des décisions..... | 30 |
| 8. Mise en œuvre des décisions de l'assemblée | 31 |
| IV. Annexes | 33 |
| Annexe 1 – Ordre du jour..... | 33 |
| Annexe 2 – Avis de convocation..... | 34 |
| Annexe 3 - Lettre de convocation | 35 |
| Annexe 4 - Fiche d'ouverture en cas de convocation verbale..... | 37 |
| Annexe 5 – Feuille de présence..... | 38 |
| Annexe 6 - Feuille de vote | 39 |
| Annexe 7 – Procès-verbal de l'assemblée générale | 40 |

Préface

Au cours de ces dernières années, les efforts du Gouvernement ont, entre autres, porté sur la mise en œuvre de réformes structurelles visant à renforcer la consolidation budgétaire et à soutenir la participation du secteur privé dans l'économie.

En matière de consolidation budgétaire, les principales mesures prises ont concerné : (i) l'assainissement du fichier de la solde ; (ii) la rationalisation des exonérations fiscales pour accroître l'assiette fiscale et réduire sa dépendance des revenus provenant du secteur extractif ; (iii) la mise en place d'un cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public ; (iv) l'intégration des investissements financés sur ressources extérieures dans le budget de l'Etat pour une meilleure visibilité, (v) la prise de décisions visant à assainir les structures déconcentrées de l'Etat et (vi) l'engagement de réformes au sein des Etablissements et Entreprises publics.

En effet, la première phase de la réforme a été mise en œuvre avec la résorption du déficit salarial, l'affichage des dépenses de personnel des Etablissements publics et assimilés dans la rubrique "Traitements et salaires" du Budget de l'Etat et leur intégration au niveau du Réseau Automatisé de la Chaîne des Dépenses publiques (RACHAD) et du Réseau automatisé des traitements et salaires des employés payés sur bulletin (RATEB).

Parmi les objectifs visés, entre autres, dans la deuxième phase de réformes figure l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des informations financières des Etablissements et Entreprises publics. Dans cette optique, il a été jugé nécessaire d'outiller les principaux intervenants au niveau des entreprises publiques et au sein de leurs organes délibérants pour mieux connaître leurs missions et pour s'en acquitter convenablement.

C'est dans ce cadre que le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) s'est doté, à travers sa Direction de la Tutelle Financière (DTF) de quatre guides de mission pour l'administrateur (représentant un ministère), le conseil d'administration, les assemblées générales et le commissaire aux comptes de l'établissement public à caractère administratif (EPA).

Les présents Guides sont le fruit de plusieurs journées de travail, en mobilisant le personnel de la DTF avec l'appui de deux consultants expérimentés et le soutien financier du Projet de Gouvernance du Secteur Public (PGSP).

Comme vous aurez à le constater, ces guides constituent des outils privilégiés pour la tenue des conseils d'administration et des assemblées générales et permettent à chaque administrateur et commissaire aux comptes d'EPA de mener à bien la mission qui lui est confiée.

Votre qualité de fonctionnaire de l'État et/ou vos responsabilités professionnelles, civiles et pénales, vous confèrent un statut particulier et une garantie de votre indépendance.

Ces guides sont destinés à donner les moyens de cette ambition à tous les intervenants dans la gestion des sociétés et établissements publics de manière claire, concise et pédagogique.

Nous attendons, en conséquence, de chacun de vous l'accomplissement de sa mission conformément aux directives des présents guides qui s'imposent comme outils de travail et nous vous invitons de prendre attache avec la Direction en charge de la Tutelle financière pour tout éclaircissement utile.

Nouakchott, le 06 juin 2018

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar OULD DJAY



Introduction générale

L'assemblée générale est l'organe délibérant suprême au sein de chaque société publique. Il occupe, à ce titre, une place prépondérante dans leur système de gouvernance.

L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires ayant libéré leur part du capital exigible.

- ☞ *Le représentant de l'état à l'assemblée générale (Mandataire) est nommé par arrêté du ministre chargé des finances (Article 17 de l'Ordonnance 90.09). Toutefois, cette désignation peut se faire par lettre ou pouvoir signé par le Ministre en attendant la régularisation par Arrêté.*
- ☞ *Le représentant de l'Etat à l'assemblée générale peut être déchargé à tout instant par arrêté du ministre chargé des finances (Article 31 de l'ordonnance 90.09).*

Pour remplir au mieux la mission de l'assemblée générale, le présent guide permet aux actionnaires, et particulièrement le Président et les représentants de l'Etat, la maîtrise de l'étendue des pouvoirs de l'assemblée, ses obligations et ses modalités de fonctionnement.

- ☞ *Le présent guide est élaboré en conformité avec la réglementation en vigueur (Ordonnance 90.09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat,*

Décret 90.118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes Délibérants des établissements publics, Décret 91.072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut - type des sociétés à capitaux publics et Loi 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce et leur textes d'application) et les bonnes pratiques.

Il sert d'outil didactique et de document d'appui pour les représentants de l'état au sein des assemblées générales pour l'accomplissement de leur mission dans les normes.

Le présent guide s'articule autour des trois sections suivantes :

☞ **Section I :** Mandant de l'assemblée ;

☞ **Section II :** Mission et pouvoir de l'assemblée ;
et

☞ **Section III :** Tenue des assemblées générales.

➡ Le présent Guide est aussi complété par les annexes utiles qui permettront la matérialisation et la justification des opérations réalisées dans le cadre des assemblées générales.

I. Mandat de l'assemblée générale

La durée du mandat de l'assemblée générale est fonction du niveau de participation de l'état au capital de la société qui peut être totale (cas des sociétés nationales) ou partielle (cas des sociétés d'économie mixte). Dans certains cas, elle est fixée par les statuts de la société d'économie mixte.

1. Mandat dans le cas d'une société nationale

L'Assemblée générale des sociétés publiques dites nationales, où l'état détient la totalité du capital même de façon indirecte (l'Etat est l'actionnaire unique), est composée par tous les membres du conseil d'administration qui exerce ses pouvoirs sous la surveillance du Ministre chargé des finances (*Article 17 de l'ordonnance 90.09*).

☞ Le Ministre chargé des finances peut déléguer ses pouvoirs de surveillance des travaux sans participation au vote à un cadre de son département.

Le mandat de l'assemblée est le même que celui du conseil d'administration ; soit trois (3) ans à compter de la nomination officielle du conseil (*Article 2 du décret 90.118 et Article 30 du décret 91.072*).

Au terme de ce mandat, l'assemblée générale ne doit plus tenir de réunion : les décisions éventuellement prises au terme du mandat échu sont nulles et non avenues (*Article 2 du décret 90.118*).

2. Mandat dans le cas d'une société d'économie mixte

L'Assemblée générale des sociétés publiques dites d'économie mixte, où l'état détient une part du capital et l'autre part est détenue par le privé ou un autre Etat ou société (l'Etat n'est pas l'actionnaire unique), est composée par tous les actionnaires ou leurs représentants (*Article 17 de l'ordonnance 90.09*).

☞ *Le mandat de l'assemblée générale est continu, sans limitation dans le temps durant la durée de vie de la société.*

Le représentant de l'état est une personne physique désignée par arrêté du Ministre chargé des finances (**Article 17 de l'ordonnance 90.09**).

Il est déchargé de sa mission suivant la même procédure (**Article 31 de l'ordonnance 90.09**).

En pratique, le mandat du représentant de l'état revêt deux formes :

- nomination permanente pour un mandat ouvert qui arrive à terme le jour de nomination d'un nouveau représentant ; ou
- nomination pour un mandat unique pour le besoin de chaque assemblée à tenir.

Les autres actionnaires assistent eux-mêmes ou se font représenter par un mandataire, personne physique, qui doit être obligatoirement actionnaire (**Article 15 du décret 91.072**).

Le mandataire d'un actionnaire du privé peut ne pas être actionnaire lui-même dans les cas suivants :

- le gérant ou le délégué d'une personne morale,
- le représentant d'un incapable,
- le mari s'il a l'administration des biens de sa femme, et
- l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société par le nu-propiétaire (**Article 15 du décret 91.072**).

◆ Le mandataire d'un actionnaire du privé peut aussi être par le conjoint ou un ascendant ou descendant direct (**Article 506 du code de commerce**).

Dans le cas de la représentation de l'actionnaire, la forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration (**Article 15 du décret 91.072**).

Un actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par les actionnaires pour les représenter à une assemblée sans limitation du nombre de mandats et de voix (**Article 18 du décret 91.072 et Article 506 du code de commerce**).

Dans le cadre de l'assemblée générale à caractère constitutif, le nombre de voix est limité à dix (10) pour un même actionnaire (**Article 18 du décret 91.072**).

Le représentant de l'Etat doit, en respect des règles de bon usage et de bonne administration, prendre attache, dès sa désignation, avec la direction chargée de la tutelle financière des sociétés publiques et/ou avec le président du conseil d'administration de la société pour une prise de connaissance.

Le représentant de l'état doit, selon les mêmes règles, exploiter la documentation et des informations disponibles en vue d'identifier :

- *les obligations de la société prévues notamment dans le décret de création, les statuts et le contrat-programme éventuel et celles prévues dans les textes légaux et réglementaires régissant le fonctionnement de la société, et*
- *les décisions éventuellement déjà prises par les assemblées générales antérieures et par le conseil d'administration.*

II. Mission et pouvoirs de l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale, qui est l'instance décisionnelle suprême de la société publique, varient selon sa nature qui revêt trois formes :

- l'assemblée générale à caractère constitutif,
- l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- l'assemblée générale ordinaire.

1. Pouvoir de l'assemblée générale à caractère constitutif

L'assemblée générale à caractère constitutif est compétente pour :

- vérifier les apports en nature effectués par les actionnaires ; e
- déterminer les avantages particuliers accordés, notamment, aux actionnaires (**Article 13 du décret 91.072**).

◆ L'assemblée générale à caractère constitutif est aussi compétente pour :

- constater la souscription entière du capital ;
- constater la libération du montant exigible des actions en numéraire ;
- se prononcer sur les statuts signés par les fondateurs et les premiers dirigeants sociaux et qui doivent être conforme au statut type adopté par décret ;
- entériner la nomination des premiers administrateurs ; et
- désigner le commissaire aux comptes représentant les intérêts des actionnaires privés dans le cadre des sociétés d'économie mixte (**Article 406 nouveau du code de commerce**).

◆ Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive est signé par les premiers dirigeants sociaux (**Article 406 nouveau du code de commerce**).

2. Pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- statuer sur la modification des statuts dans toutes leurs dispositions à condition qu'elle respecte le cadre général constitué par le statut- type adopté par décret¹. ;
- l'augmentation de capital (**Article 13 du décret 91.072**) ; et
- décider notamment, sans que l'énumération soit limitative :

¹ Décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut - type des sociétés à capitaux publics.

- la transformation de la société en établissement public ou en société de toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la société, et/ou
- sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer (*Article 26 du décret 91.072*).

L'assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas changer la nationalité de la société ou augmenter les engagements des actionnaires (*Article 26 du décret 91.072*).

Le projet de statut révisé doit être au préalable adopté par le conseil d'administration pour pouvoir être soumis à l'assemblée générale (*Article 17 du décret 91.072*).

Le texte imprimé des résolutions proposées, en cas de modification des statuts, doit être mis à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée (*Article 26 du décret 91.072*).

En cas de liquidation anticipée, l'assemblée générale :

- détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ;
- peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs ;
- et
- fixe la rémunération des liquidateurs et celle du comité ou conseil de liquidation (*Article 43 du décret 91.072*).

a. Rôle de l'assemblée pour l'augmentation et la réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles (*Article 7 du décret 91.072*).

L'assemblée décide l'augmentation et fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration (**Article 7 du décret 91.072**).

◆ Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes (**Article 530 du code de commerce**).

◆ L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (**Article 530 du code de commerce**).

En pratique, la procédure d'augmentation du capital passe par les étapes suivantes :

- décision d'augmentation du capital de la société avec détermination du montant et du mode et son approbation par la tutelle technique et financière ;
- modification des statuts et leur approbation ;
- réception des fonds en numéraire et évaluation des apports en nature par un commissaire aux apports ;
- confirmation du montant des apports en nature par l'assemblée générale ;
- virement des montants en cas d'incorporation des réserves ; et
- publication de l'avis d'augmentation du capital.

La réduction du capital est faite suivant la même procédure que son augmentation, sauf qu'elle se fait au moyen :

- d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions,
- d'un rachat d'actions,
- d'une réduction de la valeur nominale des actions ou
- d'un échange de titres (**Article 7 du décret 91.072**).

b. Rôle de l'assemblée pour la dissolution et la liquidation de la société

La dissolution de la société est faite :

- de manière amiable par décision des actionnaires en tout moment, et
- à l'expiration de la société (*Article 43 du décret 91.072*).

Elle peut se faire par décision de justice, notamment, pour les sociétés d'économie mixte (*Article 1292 du code de commerce*).

La dissolution de la société est faite dans le cadre d'une procédure de liquidation qui diffère peu selon que l'Etat est actionnaire majoritaire ou non.

Dans le cas des sociétés nationales où l'Etat est l'actionnaire unique, la dissolution est prononcée par décret qui précise les modalités de liquidation (*Article 18 de l'ordonnance 90.09*).

Dans le cas des sociétés publiques où l'Etat n'est pas l'actionnaire majoritaire, la liquidation est prononcée par l'assemblée qui précise elle aussi les modalités de liquidation (*Article 18 de l'ordonnance 90.09*).

La décision de dissolution doit être rendue publique, notamment, par une publicité dans le journal officiel et un journal d'annonces légales du lieu du siège social (*Article 43 du décret 91.072*).

- ➡ La décision de dissolution désigne également une ou plusieurs personnes en tant que liquidateurs, avec pour rôle de liquider l'actif afin d'apurer le passif de la société.

La mise en œuvre de la liquidation incombe au liquidateur qui dispose d'un délai dont la durée varie selon qu'il s'agisse d'une procédure simplifiée ou d'une procédure normale.

La mise en œuvre de la liquidation consiste au recensement des actifs disponibles et à leur transformation en liquidités par voie de vente ou de recouvrement, selon le type d'actifs, ce qui sera suivie du désintéressement des différents créanciers et du règlement de l'ensemble des litiges, suivant les rangs de chacun (**Article 43 du décret 91.072**).

Pour le désintéressement des créanciers, le liquidateur suit un projet de liquidation qui devra être validé par l'assemblée et accepté par les créanciers.

Le liquidateur est également chargé de la gestion administrative durant toute la durée de la liquidation de la société et rend compte, dans ce cadre, à l'assemblée suivant les mêmes obligations du directeur général vis-à-vis du conseil d'administration et de l'assemblée générale (**Article 43 du décret 91.072**).

Au terme de la liquidation, une dernière assemblée est tenue pour approuver les comptes de liquidation et donner décharge aux liquidateurs (**Article 43 du décret 91.072**).

Dans le cadre des sociétés nationales où l'Etat est l'actionnaire unique, l'assemblée peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs (**Article 43 du décret 91.072**).

En pratique, la procédure de dissolution passe par les étapes suivantes :

- décision de dissolution de la société ;
- désignation du ou des liquidateurs et détermination du mode de liquidation, y compris les pouvoirs de ceux-ci ;
- publication de la décision de dissolution et de liquidation ;
- gestion de la société par le liquidateur, réalisation de son actif et apurement du passif selon l'ordre de priorité :
 - paiement du passif et des charges sociales, puis
 - remboursement aux actionnaires du montant libéré et non amorti du capital social, et

- répartition du surplus éventuellement produit entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social de la société ; et
- clôture de la liquidation par l'approbation des comptes de charge des liquidateurs.

3. Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est obligatoire et doit être tenue dans tous les autres cas de figure non prévu dans le cadre des pouvoirs des assemblées générales constitutive et extraordinaire (*Article 13 du décret 91.072*).

L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation des résultats de la société, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion, fait rapport au ministre chargé du suivi de la société et au ministre chargé des finances sur l'exercice clos et sur les perspectives de la société (*Article 17 de l'ordonnance 90.09*).

L'assemblée générale ordinaire est aussi compétente, notamment, pour :

- entendre le rapport du conseil d'administration ;
- entendre les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels ;
- fixer les dividendes à répartir sur proposition du conseil d'administration et la date de leur mise en paiement ;
- fixer les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décider de leur affectation et distribution ;
- décider de tous les reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante ;
- fixer la valeur des jetons de présence ou la rémunération du conseil d'administration ;
- fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;
- décider l'amortissement du capital social ;
- statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au conseil d'administration ;

- décider de tous emprunts par voie d'émission, d'obligations et de bons avec ou sans garantie ; et
 - statuer souverainement sur tous les intérêts de la société (**Article 23 du décret 91.072**).
- ◆ Les transactions supérieures à 5% des actifs de la société sont soumises à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire (**Article 441 modifié du code de commerce**).
 - ◆ Elle approuve aussi les opérations importantes représentant plus de 25% de l'actif de la société (**Article 486 modifié du code de commerce**).

La lecture du rapport du commissaire doit précéder l'approbation des états financiers (**Article 23 du décret 91.072**).

☞ La délibération portant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Dans les sociétés d'économie mixte (SEM), l'assemblée générale nomme ou entérine la nomination des membres du conseil d'administration (**Article 30 du décret 91.072**).

Les délibérations du conseil auxquelles ont participé les administrateurs dont la nomination n'a pas été ratifiée par l'assemblée générale ainsi que les actes passés par le conseil sont nuls et non valables (**Article 30 du décret 91.072**).

En pratique, la procédure d'amortissement du capital passe par les étapes suivantes :

- *décision d'amortissement du capital de la société avec détermination du montant par l'assemblée et son approbation par la tutelle technique et financière ;*
- *versement des fonds en numéraire à chaque actionnaires ; et*
- *constatation du remboursement des actionnaires en assemblée.*

L'amortissement du capital n'entraîne pas sa réduction (*Article 550 du code de commerce*).

III. Dispositions pour la tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en session suite à une convocation régulière et ne délibère qu'en respect de la réglementation en vigueur.

Les décisions de l'assemblée sont prises obligatoirement après débat sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de manière collégiale en respect de la règle de la majorité.

Les actionnaires doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale :

- être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée ou avant le délai arrêté par le conseil d'administration ; et
- avoir libéré leurs titres de versement exigibles (*Article 15 du décret 91.072*).

1. Organes et personnes habilités à convoquer l'assemblée générale

L'organe qui convoque l'assemblée générale diffère peu selon la nature de celle-ci.

a. Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée :

- de manière obligatoire annuelle après la clôture de l'exercice uniquement par le conseil d'administration ; et
- de manière extraordinaire par :
 - le conseil d'administration sur, sa propre initiative, s'il le juge utile, ou

- le conseil d'administration sur demande d'un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart (1/4) du capital social et dans ce cas, elle doit se tenir dans le mois de la requête, ou
- le ou les commissaires aux comptes (**Article 13 du décret 91.072**).

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration (**Article 491 du code de commerce**).

◆ Dans le cadre des sociétés où l'Etat n'est pas l'actionnaire unique, en cas de deux commissaires aux comptes, celui ayant diligenté la convocation saisit le Président du tribunal en cas de désaccord avec son confrère par écrit (**Article 491 du code de commerce**).

☞ *Dans le cadre des sociétés où l'Etat est l'actionnaire unique, en cas de deux commissaires aux comptes, celui ayant diligenté la convocation saisit le Ministre des finances en cas de désaccord avec son confrère par écrit.*

Dans le cadre d'une société en liquidation, les pouvoirs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ci-dessus sont exercés par le ou les liquidateurs (**Article 43 du décret 91.072**).

Dans le cas particulier où l'Assemblée générale n'a pu être convoquée par le Président du Conseil d'administration avant le terme de son mandat, elle doit être convoquée pour nommer ou entériner la nomination des membres entrant du Conseil d'administration sur demande du Ministre chargé des finances par :

- un mandataire désigné par le président du tribunal compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ; ou à défaut
- le ou les commissaires aux comptes (*Article 30 du décret 91.072 et Article 491 du Code de commerce*).

b. Convocation des assemblées générales extraordinaire et à caractère constitutif

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée générale à caractère constitutif sont convoquées uniquement par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité (*Article 13 du décret 91.072*).

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le ou les commissaires aux comptes en lieu et place du conseil d'administration défaillant, dans le cas de perte des trois quarts (3/4) du capital, pour décider l'augmentation du capital de la société par incorporation des réserves ou pour prononcer sa dissolution pure et simple (*Article 42 du décret 91.072*).

Dans le cas de la liquidation anticipé, si aucun administrateur n'est en fonction, ou si la société étant dissoute aucun administrateur n'a été nommé, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire le plus diligent, même s'il n'est propriétaire que d'une seule action, uniquement pour nommer ou remplacer le ou les liquidateurs (*Article 43 du décret 91.072*).

Les assemblées générales d'une société en liquidation sont convoquées uniquement et obligatoirement par le liquidateur :

- à son initiative ; ou
- à celle de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires représentant le cinquième (1/5) au moins du capital (*Article 43 du décret 91.072*).

A défaut d'une convocation par le liquidateur dans ce dernier cas, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires en objet peut convoquer directement l'assemblée au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la demande formulée au liquidateur (**Article 43 du décret 91.072**).

2. Période des sessions de l'assemblée générale

L'assemblée générale à caractère constitutif et l'assemblée générale extraordinaire sont tenues de manière exceptionnelle sans limitation en autant de fois que le justifie la gestion (**Article 13 du décret 91.072**).

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice pour le besoin des affaires courantes : il s'agit de **l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle** et après en autant de fois que le justifie la gestion : il s'agit de **l'Assemblée Générale Ordinaire réunie de manière extraordinaire** (**Article 17 de l'ordonnance 90.09 et Article 13 du décret 91.072**).

La durée de chaque assemblée générale n'est pas limitée dans le temps et, en conséquent, le temps requis doit être prévu et accordé pour la délibération de chaque point inscrit à l'ordre du jour de la réunion (**Aucune limitation n'est prévue dans les textes, à savoir, l'ordonnance 90.09, le décret 90.118, décret 91.072 et code de commerce**).

☞ Le conseil d'administration doit veiller à ce que l'assemblée générale ordinaire annuelle se déroule dans le délai ; soit avant le 31 mars de chaque année.

☞ *Au cas où l'assemblée générale n'a pas été tenue dans le délai, elle doit être convoquée de manière extraordinaire pour statuer sur les Etats financiers, le rapport du commissaires aux comptes, le rapport de gestion, etc. Le conseil d'administration délibère dans ce cas sur la prolongation du délai et en informe les Tutelles technique et financière.*

◆ Dans le cas des sociétés où l'état n'est pas actionnaire majoritaire, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du président du tribunal compétent statuant en référé, à la demande du conseil d'administration (**Article 490 du code de commerce**).

3. Présidence des sessions de l'assemblée générale

L'assemblée générale fonctionne avec un bureau composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par les administrateurs présents à l'assemblée (**Article 16 du décret 91.072**) ou la personne désignée par les statuts approuvés par la Tutelle (**Article 510 du code de commerce**).

Les scrutateurs sont d'office les deux actionnaires, ou leurs représentants, présents qui disposent du plus grand nombre d'actions et qui acceptent la fonction (**Article 16 du décret 91.072**).

☞ *A défaut d'acceptation, ils doivent être désignés par l'assemblée générale dès l'ouverture de la séance. Il en est de même dans le cas où l'Etat est le seul actionnaire direct.*

◆ Dans le cadre des sociétés d'économie mixte, les pouvoirs des mandataires rentrent dans le calcul du nombre d'action (Article 510 du code de commerce).

Les scrutateurs assistent le président pour garantir le bon déroulement de l'assemblée et pour assurer le dépouillement des votes et vérifier la régularité du vote de chaque décision : aucune contestation ne doit être soulevée grâce au rôle des scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être toute personne choisie en dehors des membres de l'assemblée (Actionnaires), sauf dispositions contraires des statuts (Article 16 du décret 91.072).

Dans le cas d'une société en liquidation, la présidence est assurée par l'un des liquidateurs et à défaut par un président élu par l'assemblée en séance (Article 43 du décret 91.072).

Dans le même cas, en cas de requête formulée par les actionnaires détenant le cinquième (1/5) au moins du capital, elle est présidée par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion (Article 43 du décret 91.072).

Dans le cadre des sociétés d'économie mixte où l'Etat n'est pas l'actionnaire majoritaire :

- les assemblées d'actionnaires sont présidées en l'absence du président du conseil d'administration, par la personne désignée dans les statuts et à défaut, l'assemblée élit elle-même son président ; et

- en cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée (*Article 510 du code de commerce*).

4. Détermination de l'ordre du jour de la session

L'ordre du jour, qui doit être du ressort de l'assemblée générale, est arrêté par l'organe ou la personne qui fait la convocation (*Article 17 du décret 91.072*).

L'ordre du jour ne doit comporter que les propositions émanant du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et du groupe d'actionnaires représentant au moins le quart (1/4) du capital social (*Article 17 du décret 91.072*).

Dans le cas spécial d'une société en liquidation, l'ordre du jour est arrêté par le ou les liquidateurs ou le groupe d'actionnaires représentant au moins le cinquième (1/5) du capital social (*Article 43 du décret 91.072*).

◆ Dans le cadre des sociétés d'économie mixte où l'Etat n'est pas actionnaire majoritaire, le ou les actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social s'il est inférieur à 30.000.000 d'ouguiya ou deux pour cent (2%) dans l'autre cas peuvent requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour (*Article 492 du code de commerce*).

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour arrêté (*Article 17 du décret 91.072*).

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être soumis au conseil d'administration au plus tard vingt jours avant la date prévu pour la réunion et doit porter la signature d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant au moins le quart du capital social (*Article 17 de décret 91-072*).

Dans le cas spécial d'une société en liquidation, l'ordre du jour n'est pas à soumettre au conseil d'administration si un liquidateur ou un conseil de liquidation est désigné (**Article 43 du décret 91.072**).

L'ordre du jour est préparé sous la supervision du président de l'assemblée générale et doit être signé et validé par lui – **Modèle disponible en Annexe 1.**

Le président du conseil d'administration, en respect des règles de bon usage et de bonne administration, veille à ce que la direction publie les documents de travail nécessaires au déroulement de la session en nombre suffisant dans le délai. Il doit prendre connaissance de chaque dossier et s'assurer qu'il est complet avant de procéder à la convocation.

5. Convocation de l'assemblée générale

La convocation de l'assemblée générale peut se faire de manière écrite ou de façon verbale. Elle ne peut se tenir en l'absence de quorum. La convocation doit spécifier le type de l'assemblée générale.

Pour la tenue de plusieurs assemblées le même jour, une seule convocation peut être faite et elle doit préciser leurs types et l'ordre du jour de chacune d'entre elles ; les règles applicables sont celles prévues pour le type de chacune des assemblées à tenir.

a. Convocation par écrit

La convocation de l'assemblée générale par écrit est faite par :

- la publication d'un avis de convocation inséré au moins dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social (*Chaab et Horizon, etc.*) ; ou

- une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire au dernier domicile qu'il a fait connaître (**Article 14 du décret 91.072**).

☞ Une décharge doit être faite afin de s'assurer que la convocation a bien été remise à l'actionnaire ou son mandataire dans le délai.

Si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des assemblées (**Article 14 du décret 91.072**).

L'avis peut aussi être diffusé dans un site local d'annonces légales en plus de la publication dans le journal (www.ami.mr, etc.).

La convocation doit être faite, au plus tard, seize (16) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée pour les sociétés publiques nationales (**Article 14 du décret 91.072**). Ce délai est de vingt-un (21) jours au moins pour les sociétés d'économie mixte (**Article 498 nouveau du code de commerce**).

L'avis ou la lettre de convocation doit indiquer sommairement la nature de l'assemblée et l'objet, la date, l'heure et le lieu de la réunion (**Article 14 du décret 91.072**). La convocation doit être accompagnée d'un résumé du texte des projets des résolutions qui sont consultables et récupérables au niveau du siège de la société (**Article 516 du code de commerce**).

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social et peuvent, cependant, être tenues ailleurs, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation (**Article 14 du décret 91.072**).

L'avis et/ou la lettre de convocation est préparée sous la supervision du président de l'assemblée et doivent être signés par lui avant publication ou transmission – **Modèles disponibles, respectivement, en Annexe 2 et en Annexe 3.**

Il est recommandé que le président du conseil informe les actionnaires par courrier électronique de la publication de l'avis avec indication du lien ou de l'envoi du courrier recommandé.

En cas de seconde convocation de l'assemblée générale ordinaire en l'absence de quorum suite à la première convocation, le délai de seize (16) jours pour la convocation est ramené à huit (8) jours (**Articles 14 et 22 du décret 91.072**).

En cas de deuxième convocation de l'assemblée générale constitutive ou extraordinaire en l'absence de quorum suite à la première convocation :

- la nouvelle assemblée doit être convoquée par deux insertions dont une dans le journal officiel et l'autre dans un journal d'annonce légale du lieu du siège social et doit se tenir dix (10) jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ; et
- le délai de seize (16) jours pour la convocation est ramené à huit (8) jours (**Article 14 du décret 91.072**).

En cas de troisième convocation de l'assemblée générale constitutive ou extraordinaire en l'absence de quorum suite à la deuxième convocation la nouvelle assemblée doit être convoquée par :

- deux insertions dont une dans le journal officiel et l'autre dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et
- par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans un journal d'information édité ou diffusé dans le lieu du siège social (**Article 25 du décret 91.072**).

Ces deux insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire (**Article 25 du décret 91.072**).

Elle doit se tenir elle aussi dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou de l'envoi de la lettre recommandée (**Article 25 du décret 91.072**).

b. Convocation verbale

L'Assemblée générale, quelle que soit sa nature (Assemblées générales ordinaire, extraordinaire ou constitutive), peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai à condition que **toutes les actions soient représentées** (**Article 14 et 22 du décret 91.072**).

En pratique, le président doit prendre contact avec chaque actionnaire ou son mandataire par tout moyen possible pour l'informer de l'objet, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le président prépare une fiche d'ouverture faisant mention de l'ordre du jour et la soumet à la signature de tous les membres présents sans exception avant l'ouverture de la séance – **Modèle disponible en Annexe 4.**

Le président déclare la session ouverte si tous les membres sont présents ou représentés légalement ou à défaut, déclare la réunion annulée.

6. Quorum des assemblées

Le quorum de l'assemblée générale varie selon sa nature et sans lequel, elle ne peut siéger.

☞ *Le quorum est requis aussi lors du vote des décisions de l'assemblée générale.*

Dans le cadre des sociétés d'économie mixte, en cas de transaction dépassant 5% de l'actif, les actions de l'actionnaire intéressé ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum (*Article 441 nouveau du code de commerce*).

a. Quorum de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaires annuelle ou extraordinaire ne peut être tenue, suite à une première convocation, que si les actionnaires représentant **le quart (1/4)** au moins du capital social sont présents après déduction de la valeur nominale des actions composant le capital social qui n'ouvrent pas droit de vote (*Article 22 du décret 91.072*).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées : la présence d'un actionnaire quel que soit sa part équivaut au quorum (*Article 22 du décret 91.072*).

b. Quorum des assemblées générales constitutive et extraordinaire

L'assemblée générale constitutive ou extraordinaire ne peut être tenue, suite à une première convocation, que si les actionnaires représentant la moitié (1/2) au moins du capital social sont présents (*Article 25 du décret 91.072*).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et ne délibère valablement que si les actionnaires représentant le tiers (1/3) au moins du capital social sont présents (*Article 25 du décret 91.072*).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la deuxième convocation, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et elle ne délibère valablement que si les actionnaires représentant le quart (1/4) au moins du capital social sont présents (**Article 25 du décret 91.072**).

A défaut du quorum suite à la troisième convocation, l'assemblée générale peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à compter du jour de la dernière convocation (**Article 25 du décret 91.072**).

Pour être tenue, elle doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart (1/4) du capital social (**Article 25 du décret 91.072**).

☞ Le président de l'assemblée doit assurer une coordination rigoureuse avec tous les actionnaires pour réunir le quorum dans le délai et tenir l'assemblée.

En cas de deuxième ou troisième convocation, l'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion (**Articles 22 et 25 du décret 91.072**).

7. Déroulement de l'assemblée

a. Ouverture des sessions

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quorum assiste physiquement à la réunion.

Pour le besoin, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux (**Article 16 du décret 91.072**).

Le président fait circuler la feuille de présence pour émargement à l'entrée en séance par chaque actionnaire ou mandataire et veille à ce qu'elle soit ensuite vérifiée et certifiée par les deux scrutateurs sous leur responsabilité – **Modèle disponible en Annexe 5.**

Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau, doit être déposée au siège social avec les pouvoirs des mandataires ; elle peut être communiquée à tout requérant (*Article 16 du décret 91.072*).

La décision de nomination du représentant de l'état et, éventuellement, des mandataires des autres actionnaires et les procurations données par les autres actionnaires à leurs collègues doivent être annexées à la feuille de présence.

En pratique, selon les règles de bon usage et de bonne gouvernance, le président :

- vérifie, à l'ouverture de la session, que le quorum est bien respecté et déclare la session ouverte,
- supervise la désignation des scrutateurs et du secrétaire de séance,
- rappelle l'ordre du jour et valide l'ordre de priorité des points,
- demande aux actionnaires les sujets d'actualité ou les questions à la direction à inscrire sous la rubrique "Questions diverses", et
- déclare la session ouverte officiellement.

☞ Les questions diverses constituent le dernier point de l'ordre du jour et ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

- ☞ *Lorsque l'importance d'une question le justifie, les actionnaires, dans les conditions de majorité requises (le quart), peuvent décider de son inscription à l'ordre du jour d'une session à convoquer de manière extraordinaire.*

Dans le cas où le quorum n'a pas été respecté, le président constate le fait sur la feuille de présence et annonce la clôture de la session sans prise de décision compte tenu qu'en l'absence du quorum l'assemblée ne peut se tenir.

b. Débats et discussions

Le président de l'assemblée dirige les réunions et veille à ce que l'ordre du jour soit étroitement suivi, que chaque actionnaire ait l'occasion de participer, s'il le désire, aux débats et discussions et que la prise de décision soit faite de manière légale.

En pratique, selon les règles de bon usage et de bonne gouvernance, le président après confirmation du quorum, la désignation du bureau et l'ouverture de la session, dirige les débats et les discussions pour le besoin de prise de décision comme suit :

- rappelle du point de l'ordre du jour soumis à délibération en respect de l'ordre de priorité tel que reflété dans la convocation ou arrêté début de séance,
- remet la parole à chaque actionnaire : en cas de demande d'éclaircissement par l'un des actionnaires, la parole est remise au directeur général,
- soumet le point débattu à la décision de l'assemblée, au terme du débat, comme suit :
 - met au vote le point de l'ordre du jour en demandant que chaque actionnaire lève sa main s'il est pour et décompte les voix pour,

- demande ensuite que les actionnaires contre lèvent leur main et décompte leurs voix, et
- juge avec l'appui du secrétaire de séance et des scrutateurs le résultat du vote en spécifiant le nombre de pour, le nombre de contre et les abstentions et proclame le résultat ;
- refait le même processus pour chaque point de l'ordre du jour jusqu'à son épuisement ; et
- passe aux discussions des questions diverses.

Le président veille à ce qu'une feuille de vote soit établie par le secrétaire avec l'appui des scrutateurs – **Modèle disponible en Annexe 6.**

☞ Le président assure la police de la réunion et a la responsabilité de la bonne tenue des débats avec l'appui des eux scrutateurs.

En cours de réunion, le président et les scrutateurs doivent veiller :

- au strict respect de l'ordre des points à traiter conformément à la convocation ; et
- à ce qu'aucun point non inscrit initialement à l'ordre du jour ne soit délibéré.

Le président prononce la suspension et la reprise de la réunion en cours de session et sa clôture après épuisement de l'ordre du jour.

c. Matérialisation des réunions et des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises :

- en cas d'assemblée générale ordinaire, à la **majorité simple** (plus de 50%) des voix des membres présents ou représentés (**Article 22 du décret 91.072**), et

- en cas d'assemblée générale constitutive ou extraordinaire, à la **majorité des deux tiers (2/3)** au moins des voix des actionnaires présents ou représentés (**Article 25 du décret 91.072**).

Le niveau des voix est estimé par le nombre des actions détenues par chaque actionnaire présent ou représenté à l'assemblée.

Les réunions de l'assemblée sont sanctionnées par un procès-verbal qui fait mention des délibérations (Résolutions) prises (**Article 19 du décret 91.072**).

Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial numéroté ouvert à cet effet et conservé au siège social de la société et tenu soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre (**Article 19 du décret 91.072**).

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et signé par les membres du bureau (le président, les deux scrutateurs et le secrétaire) – **Modèle disponible en Annexe 7**.

Le procès-verbal est transmis à tous les actionnaires au terme de la réunion, à défaut d'une remise séance tenante.

Les copies ou extraits à produire sont certifiés par le Président ou par deux actionnaires ou, en cas de liquidation, par le ou l'un des liquidateurs (**Article 19 du décret 91.072**).

8. Mise en œuvre des décisions de l'assemblée

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires et leurs délibérations engagent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents (**Article 20 du décret 91.072**).

Les résolutions de l'assemblée sont exécutoires sauf si elles sont contraires à la loi. Elles sont soumises aux Tutelles (Technique et financière) pour information.

Les décisions de l'assemblée sont mises en œuvre par le conseil d'administration et la direction générale chacun en ce qui le concerne.

Le président du conseil d'administration supervise la mise en œuvre des décisions de l'assemblée de manière périodique et continue, en cas de besoin, il convoque le conseil d'administration pour statuer.

La mise en œuvre de certaines décisions peut requérir au préalable leur approbation par la tutelle technique et/ou financière selon leurs compétences respectives (**Article 20 de l'ordonnance 90.09**).

C'est le cas de la rémunération du conseil d'administration des sociétés nationales (Jetons de présence, émoluments, etc.) qui doivent être approuvés par le ministre chargé des Finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle (**Article 37 de l'ordonnance 90.09**).

Dans le cadre des sociétés d'économie mixte, la rémunération est fixée par l'assemblée ou par les statuts.

Le procès-verbal faisant mention de délibérations soumises à l'approbation de la tutelle doit être transmis à la tutelle pour approbation.

☞ Le Président du conseil d'administration doit veiller à ce que le procès-verbal soit transmis à la tutelle dans le délai de huit (8) jours si l'approbation est requise et le plutôt possible pour information si aucune approbation n'est prévue.

IV. Annexes

Annexe 1 – Ordre du jour

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité - Justice

Assemblée générale de

Ordre du jour de l'assemblée du/...../20.....

Conformément aux dispositions du décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut - type des sociétés à capitaux publics, l'ordre du jour de la session est le suivant :

- Point 1 :
- Point 2 :
- Point ... : ; et
- Point ... : Questions diverses

Nom et prénom, part au capital et signature des actionnaires

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Assemblée générale ordinaire annuelle OU Assemblée générale ordinaire
convoquée de manière extraordinaire OU Assemblée générale
extraordinaire OU Assemblée générale constitutive**

Chers actionnaires,

Vous êtes cordialement conviés à l'assemblée générale
..... de, qui se tiendra à
....., au, le à h
.....

Les portes ouvriront à Heures pour l'entrée. Les actionnaires seront
admis sur justification de leur identité. Les mandataires doivent produire leur
pouvoir.

En plus d'être l'instance décisionnelle, cette assemblée est l'occasion pour vous
de prendre connaissance du fonctionnement de la société, de ses réalisations
ainsi que des projets à venir.

Nous vous invitons à vous y inscrire dès publication du présent avis auprès du
secrétaire de l'assemblée :

E-mail : Téléphone : BP :

Le projet d'ordre du jour comprend

1.
2.

Au plaisir de vous y rencontrer.

Le président

Annexe 3 - Lettre de convocation

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité - Justice

Assemblée générale de

A, le/...../20.....

Le Président

A

Monsieur

Actionnaire

Objet : Convocation de l'assemblée générale

Cher actionnaire ou mandataire,

Conformément aux dispositions du décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut - type des sociétés à capitaux publics, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à la session ordinaire **ou** extraordinaire **ou** constitutive de l'assemblée générale qui se tiendra le dans la salle de réunion de à heures précises.

L'ordre du jour de la session est le suivant :

- Point 1 :
- Point ... : ; et
- Point ... : Question et affaires diverses

Vous trouverez ci-joint les rapports de présentation de chaque point de l'ordre du jour **ou bien** : les rapports de présentation de chaque affaire sont consultables auprès du

La présence de tous est indispensable. Vous voudrez bien me retourner le coupon de l'accusé de réception, figurant au bas de la page, dûment rempli et signé.

Le Président

| | | |
|------|--|----------------|
| 2018 | Direction de la Tutelle Financière - DTF - | Page 35 sur 43 |
|------|--|----------------|

✂ ----- (Découper en suivant le trait et à conserver par le coursier) -----

Accusé de Réception

Nous soussigné, Actionnaire ou Mandataire ou Représentant de l'actionnaire au sein l'assemblée générale de, attestons avoir reçu ce jour/...../20..... à heures minutes, la convocation à la session n°...../20..... qui devra se tenir le/...../20..... à heures précises à (Raison social).

Je tiens à vous préciser que :

Je participerai à la réunion sauf en cas de Je serai malheureusement
force majeure indisponible

Signature

✂ ----- (Découper en suivant le trait et à conserver par le coursier) -----

Procuration

Nous soussigné, Actionnaire ou Mandataire ou Représentant de l'actionnaire au sein l'assemblée générale de, me trouve dans l'impossibilité d'assister à la session du/...../20..... à heures minutes, et donne procuration à, actionnaire, pour voter en mes lieu et place au cours de ladite session.

Signature

Annexe 4 - Fiche d'ouverture en cas de convocation verbale

Fiche d'ouverture de l'assemblée générale

Type d'assemblée :

Ordinaire annuelle Ordinaire extraordinaire
Extraordinaire Constitutive

Assemblée générale numéro/20..... en date du/...../20.....

Ordre du jour :

- Point 1 :
- Point 2 :
- Point ... : ; et
- Point ... : Questions diverses

| Nom et prénom des actionnaires | Structure représentée | Part du capital social représentée | Signature |
|---------------------------------------|------------------------------|---|------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Montant des parts représentées : ; soit%

Toutes les parts sont représentées : Oui Non

Nom et prénom et signature des scrutateurs

Nom et prénom et signature du Secrétaire

Décision :

L'assemblée peut se tenir : Oui Non

Nom et prénom et signature du Président

Feuille de présence de l'assemblée générale

Type d'assemblée :

| | | | |
|--------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Ordinaire annuelle | <input type="checkbox"/> | Ordinaire extraordinaire | <input type="checkbox"/> |
| Extraordinaire | <input type="checkbox"/> | Constitutive | <input type="checkbox"/> |

Assemblée générale numéro/20..... en date du/...../20.....

| Nom et prénom | Structure représentée | Part du capital social représentée | Signature |
|---------------|-----------------------|------------------------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Nombre de présents : Nombre d'absents :

Nom et prénom et signature des scrutateurs

Nom et prénom et signature du Président

Feuille vote

Type d'assemblée :

| | | | |
|--------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Ordinaire annuelle | <input type="checkbox"/> | Ordinaire extraordinaire | <input type="checkbox"/> |
| Extraordinaire | <input type="checkbox"/> | Constitutive | <input type="checkbox"/> |

Assemblée générale numéro/20..... en date du/...../20.....

| Point de l'ordre du jour | Part de vote pour | Part de vote contre | Part d'abstention | Décision (Adopté ou Rejeté) |
|--------------------------|-------------------|---------------------|-------------------|-----------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Nom et prénom et signature des scrutateurs

Nom et prénom et signature du Secrétaire

Nom et prénom et signature du Président

Annexe 7 – Procès-verbal de l'assemblée générale

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité - Justice

Assemblée générale de

Procès-verbal de l'assemblée générale

Session N°...../20..... du/...../20.....

Membres en exercice :

Quorum :

Membres présents :

Membres absents :

L'assemblée générale, régulièrement convoqué conformément aux dispositions du décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut - type des sociétés à capitaux publics (OU aux dispositions des statuts), s'est réuni en session ordinaire annuelle **ou** session ordinaire convoqué de manière extraordinaire **ou** extraordinaire **ou** à caractère constitutif le/...../20..... (ou du/...../20..... au/...../20.....).

Etaient présents :

M.,
Président

MM.,
Actionnaire ou Mandataire

MM. /,
(fonction) est désigné Secrétaire de séance

Etaient absents :

MM.,
Actionnaire ou Mandataire

Ont donné procuration :

MM.,
Actionnaire ou Mandataire
A MM.,
Actionnaire ou Mandataire

Ont été désignés scrutateurs :

MM.,
Actionnaire ou Mandataire
MM.,
Actionnaire ou Mandataire

Les présents, qui ont signé la feuille de présence annexée au présents procès-verbal, représente le minimum requis pour la tenue de l'assemblée ; soit%. L'assemblée est ainsi habilitée à prendre toutes les décisions prévues.

L'Ordre du jour comprend :

Point 1 :

Rapporteur : Monsieur

Point 2 :

Rapporteur : Monsieur

Point 3 :

Rapporteur : Monsieur

Les documents et rapports suivants ont été soumis à l'assemblées lors de la convocation (OU mis à la disposition) pour exploitation.

Monsieur le Président a ouvert la séance à heures minutes après avoir vérifié le quorum.

DEBATS ET DECISIONS

Point 1 :

- 1.1. Monsieur le président a rappelé le point et a remis la parole au rapporteur qui a présenté le point et expose les différents éléments constitutifs :
..... (Présenté un résumé de l'intervention)
- 1.2. Monsieur le président a ensuite dirigé le débat et dans ce cadre :
Monsieur actionnaire a pris la parole et a fait mention de
.....
.....
- 1.3. Le Président a soumis au terme du débat la question au vote.

L'assemblée à l'unanimité, approuve (ou rejette) le

Ou

L'assemblée approuve (ou rejette) le
avec Voix pour, voix contre et abstention.

Point 2 :

- 2.1. Monsieur le président a rappelé le point et a remis la parole au rapporteur qui a présenté le point et expose les différents éléments constitutifs :
..... (Présenté un résumé de l'intervention)
- 2.2. Monsieur le président a ensuite dirigé le débat et dans ce cadre :
Monsieur actionnaire a pris la parole et a fait mention de
.....
.....
- 2.3. Le Président a soumis au terme du débat la question au vote.

L'assemblée à l'unanimité, approuve (ou rejette) le

Ou

L'assemblée approuve (ou rejette) le
avec Voix pour, voix contre et abstention.

Etc.

RESOLUTIONS ADOPTEES

L'assemblée a adopté les délibérations dont la teneur suit :

- Résolution 1 :
- Résolution 2 :
- Résolution 3 :

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, la séance est levée à heures.

Ou

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, la séance est levée le/...../20..... à heures.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et faire valoir ce que de droit.

A, le

Signature des scrutateurs

- Scrutateur 1 : Nom et prénom
- Scrutateur 2 : Nom et prénom

Signature du Secrétaire

Nom et prénom et structure

Signature du président